

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne et prévoit que le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres au plus tard le 31 mars 2023.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

— Il est nécessaire, en raison des délais inhérents à la réalisation et au raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec des projets d'énergie éolienne, que le distributeur d'électricité procède à l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne visé par ce projet de règlement au plus tard le 31 mars 2023 afin que les projets visés par les contrats d'approvisionnement en électricité qui seront conclus à la suite de cet appel d'offres puissent être raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec entre le 1<sup>er</sup> décembre 2027 et le 1<sup>er</sup> décembre 2029;

— Le lancement de l'appel d'offres par le distributeur d'électricité, au plus tard le 31 mars 2023, et le raccordement des projets au réseau principal d'Hydro-Québec dans les zones identifiées par Hydro-Québec sont nécessaires pour assurer la satisfaction d'une partie des besoins des marchés québécois identifiés dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du distributeur d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2027.

L'étude du dossier ne révèle aucun coût additionnel ou fardeau réglementaire supplémentaire engendré pour les entreprises, mais elle révèle plusieurs avantages et bénéfices, comme le développement de la filière de l'énergie éolienne et des retombées économiques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Poulin, directrice, Direction du développement de l'électricité renouvelable, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-404, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 561-9384, courriel : julie.poulin@mern.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-402, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,*  
PIERRE FITZGIBBON

### Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec entre le 1<sup>er</sup> décembre 2027 et le 1<sup>er</sup> décembre 2029.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 mars 2023.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79018